



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 21/1450/A
Date du prononcé 15 septembre 2025
Numéro du rôle 2023/AL/431
En cause de : M. S. C/ CHR DE LA CITADELLE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - violence et harcèlement moral ou sexuel au travail

Arrêt contradictoire

Contrat de travail – résolution judiciaire (non-respect des obligations liées au trajet de réintégration par l'employeur) – nécessité d'un manquement contractuel suffisamment grave – travailleur en incapacité de travail – trajet de réintégration – dommages et intérêts – évaluation du préjudice – après réouverture des débats

EN CAUSE :

Madame S. M.

partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par Maître R. B., avocat, substituant Maître R. M., avocat, à 1410 WATERLOO,

CONTRE :

LE CHR DE LA CITADELLE, BCE 0237.086.311, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, boulevard du 12ème de Ligne, 1,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par Maître J. C., avocat, à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 juin 2025, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire en réouverture des débats rendu contradictoirement entre parties le 20 décembre 2024 devant la 3^{ème} chambre A ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles après réouverture des débats ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 24 mars 2025, 11 avril 2025 ;

- les conclusions, les conclusions additionnelles après réouverture des débats ainsi que le dossier de pièces et les secondes conclusions additionnelles de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 17 février 2025, le 03 avril 2025, 25 avril et 07 mai 2025 ;
- le dossier de pièces avec inventaire ainsi qu'une note sur la rémunération mensuelle déposés au greffe de la Cour le 23 juin 2025 ;
- le dossier de pièces avec inventaire ainsi qu'une note ont également été déposés à l'audience du 23 juin 2025 par la partie intimée ;

Les conseils des parties ont plaidé en débats continués lors de l'audience publique du 23 juin 2025. Ceux-ci ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés par la cour et la cause a été prise en délibéré immédiatement après la clôture des débats.

I. FAITS ET RETROACTES

1.

Le 30 mai 1988, Madame M., ci-après dénommée Madame M, est entrée au service de l'asbl Clinique Sainte-Rosalie dans le cadre d'un contrat de travail de remplacement en qualité d'employée administrative. Le 1^{er} août 1990, Madame M est engagée à durée indéterminée pour la fonction d'aide au service de réadaptation.

À partir du 1er janvier 1998, Madame M intègre le personnel du CHR de la Citadelle, ci-après dénommé le CHR, suite à l'absorption par ce dernier de l'asbl Clinique Sainte-Rosalie.

2.

Le 29 juin 2000, un avenant au contrat de travail à durée indéterminée est conclu entre les parties prévoyant qu'à partir du 3 juillet 2000, Madame M est occupée à temps plein en qualité d'éducatrice A2, en remplacement d'une dame C.

Madame M est affectée à la cellule maltraitance qui, à l'époque, est un service transversal.

Les parties sont d'accord pour considérer qu'à partir de 2010, les relations se sont dégradées, chacune des parties en attribuant la faute à l'autre.

3.

Durant l'année 2010, Madame M est en incapacité de travail aux dates suivantes : du 19 mars au 2 avril, du 3 au 16 avril, du 27 avril au 4 juillet.

Toujours en 2010, Madame M consulte le SPMT en vue d'ouvrir un dossier d'intervention formelle aux dates suivantes : le 29 avril, le 4 mai, le 10 mai et le 16 juin.

4.

Début 2012, Madame M est transférée en salle 57.

Un rapport rédigé en octobre 2012 par Madame B, infirmière en chef, mentionne « *au vu de tous ces éléments, afin de permettre à Madame M de prendre de la distance par rapport aux situations difficiles en cellule M et d'améliorer l'organisation du service, je prends la décision de transférer Madame en salle 57 début 2012¹* ».

5.

Madame M contacte à nouveau le SPMT dans le courant du mois d'avril 2012 et rencontre à nouveau la conseillère en prévention le 3 mai puis le 14 mai 2012. Aucune demande formelle ne sera cependant introduite.

6.

A partir du 4 août 2012, Madame M est en incapacité de travail, suite à la demande du conseiller en prévention - médecin du travail.

7.

Madame M rencontre à nouveau la conseillère en prévention psychosociale : le 29 janvier et 10 octobre 2013, puis le 10 juillet 2014 et le 13 février 2018.

8.

En octobre 2013 (les 2 et 16), le médecin du travail estime, après une visite de pré-reprise, qu'une reprise de travail serait envisageable à raison d'un mi-temps médical, en évitant si possible un retour en salle 57.

9.

Le 25 novembre 2013, Madame M adresse un long courrier à Madame DE Z (directrice des soins infirmiers du CHR) dans lequel elle sollicite de « *recupérer un poste qui répond à mes compétences. Prendre en charge des familles carencées et pouvoir les guider en utilisant leurs ressources dont ils n'ont pas toujours conscience représente pour moi un travail riche et constructif pour tous* ».

10.

Le 23 décembre 2013, Madame DE Z accuse réception du courrier, constate que Madame M est toujours sous certificat médical et la prévient que sa situation sera réévaluée en

¹ Pièce 7 du dossier du CHR

collaboration avec le SPMT et la Direction des Ressources humaines au moment de la reprise des activités.

11.

Le 20 janvier 2014, une reprise du travail est prévue en salle 57. Madame M ne se présente pas et avertit le jour même en fin de matinée son employeur de la prolongation de son incapacité de travail.

12.

Le 4 février 2015, le médecin du travail est favorable à une reprise à raison d'un mi-temps médical, un retour en salle 57 devant être évité.

13.

Le 22 juin 2017, le médecin du travail estime qu'une reprise du travail est envisageable à mi-temps médical à partir du 1er septembre 2017.

Cette position sera confirmée aux parties le 23 août 2017.

14.

Le 30 août 2017, Madame M contacte son employeur et l'informe de son retour à mi-temps le 1^{er} septembre 2017, suite à l'accord du médecin du travail.

Le même jour, Madame M, directrice des ressources humaines du CHR écrit au médecin du travail en ces termes :

« Chère docteur,

Madame M a contacté ce jour mon secrétariat afin de signaler son retour au 1/9 avec votre accord car il n'y a plus de souci d'environnement salle 57.

Nous n'avons plus de nouvelles de Madame M depuis des années et nous apprenons qu'elle est en contact avec vous depuis début août.

En outre elle reviendrait à mi-temps médical.

Si ces éléments sont corrects, je trouve cette situation totalement inacceptable.

Il nous est absolument impossible d'examiner une reprise de Madame M au 1/9.

En outre, je considère qu'il s'agit d'une demande de réintégration par l'agent, au sens de la nouvelle loi, et je n'ai vu aucun document légal se rapportant au dossier de Mme.

Il est inenvisageable de procéder à la rentrée de Madame dans ces conditions ».

Une rencontre est alors prévue entre la médecine du travail et le service des ressources humaines du CHR.

15.

Le 31 mai 2018, Madame M initie un trajet de réintégration.

16.

Le 20 juillet 2018, le médecin du travail, le Docteur B, coche la case a) du formulaire d'évaluation de réintégration et conclut que Madame M est « apte à reprendre le travail convenu (éducatrice spécialisée) à mi-temps médical, à la fin de l'ITT prévue le 31/8/2018, sur le plateau de pédiatrie ou de pédopsychiatrie ou tout autre endroit équivalent ».

17.

Le 25 septembre 2018, le CHR considère, au terme de son rapport de motivation, qu'un plan de réintégration :

« est techniquement et objectivement impossible pour les raisons suivantes :

- Impossibilité de réorienter le travailleur pour une réorientation professionnelle hors soins*
- Aucun poste d'éducateur spécialisé n'est disponible à court et long terme*

En premier lieu, le plan de réintégration est impossible parce qu'aucun poste d'éducateur spécialisé (fonction convenue) au sein de l'unité pédiatrique, y compris en pédopsychiatrie, ou ailleurs, n'est disponible à court et à long terme, de sorte que la mise en place d'un mi-temps médical n'est pas réalisable.

En second lieu, une proposition de réintégration n'est pas possible car, en vue d'explorer la possibilité d'aménagement raisonnable, d'autres fonctions, notamment administratives, n'ont pu être envisagées.»

Ce rapport est signé uniquement pour réception par Madame M qui y exprime son désaccord.

Les mots suivants ont été barrés dans le rapport :

- « absence de volonté du travailleur » accolés aux mots « pour une réorientation professionnelle ». Cette phrase initiale est remplacée par celle-ci : « Impossibilité de réorienter le travailleur pour une réorientation professionnelle hors soins » ;*
- « (...) ont été envisagées avec Madame M qui les a refusées » précédés des mots « d'autres fonctions notamment administratives ». Cette phrase initiale est remplacée par celle-ci : une proposition de réintégration n'est pas possible car, en vue*

d'explorer la possibilité d'aménagement raisonnable, d'autres fonctions, notamment administratives, n'ont pu être envisagées.»

18.

Par mail du 16 novembre 2018, Madame M interpelle son employeur en ces termes :

« Par ce message, je souhaiterais connaître les intentions de la Direction du CHR Citadelle de Liège concernant mon avenir au sein de l'institution.

Lors de notre dernier entretien, en date du 25 septembre 2018, vous et Madame B, Doctoresse du SPMT de Liège, m'avez informée de la décision du CHR de conclure à l'impossibilité de me proposer un trajet de réintégration.

Vous m'avez remis un rapport écrit confirmant cette position que je ne partage pas.

Depuis lors, je n'ai plus aucune nouvelle de votre part.

Dans l'attente d'une réponse (...) ».

Aucune réponse ne lui est donnée.

19.

Le 17 décembre 2018, Madame M, par l'intermédiaire de son conseil, met en demeure le CHR de faire part de sa position.

20.

Le 3 juillet 2019, le CHR, via son conseil, propose à Madame M de construire le projet suivant : la création d'une aire d'accueil pour les enfants pendant que les parents sont soit en consultation soit en visite auprès d'un patient, proposition qui fera l'objet d'un refus de Madame M par courrier du 6 août 2019.

21.

Début 2020, les parties entreprennent un processus de médiation qui n'aboutit pas.

22.

Par requête du 17 mai 2021, Madame M introduit la présente procédure devant le tribunal du travail de LIEGE, division LIEGE.

Devant les premiers juges, Madame M sollicite :

- la résolution judiciaire du contrat de travail la liant au CHR, aux torts de l'employeur et la condamnation de ce dernier à lui payer la somme provisionnelle de 150 000 EUR à

titre de dommages et intérêts équivalant au montant de l'indemnité compensatoire de préavis ;

- la condamnation du CHR à lui payer la somme de 43 997,54 EUR provisionnels à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de harcèlement et de violence au travail dont elle a été victime ;
- le tout à augmenter des intérêts et des dépens.

Le CHR sollicite pour sa part que Madame M soit déboutée de l'ensemble de ses prétentions.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

23.

Par jugement du 9 septembre 2022, le Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- dit le recours partiellement fondé ;
- prononcé la résolution judiciaire du contrat de travail au 17 mai 2021 ;
- condamné le CHR à payer à Madame M, à titre de dommages et intérêts, la somme de 20 000 EUR, à augmenter des intérêts judiciaires ;
- autorisé le CHR à cantonner les sommes dues à la Caisse des dépôts et consignations,
- débouté Madame M pour le surplus de ses demandes ;
- condamné le CHR aux dépens liquidés dans le chef de Madame M à la somme de 6 500 EUR.

III. L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

24.

Par requête du 10 octobre 2023, Madame M interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Elle postule que la cour :

- déclare les demandes initiales recevables et fondées ;
- condamne le CHR :
 - au paiement de dommages et intérêts équivalant au montant de l'indemnité compensatoire de préavis, soit 150 000 EUR provisionnels ;
 - à lui payer la somme de 43 997,54 EUR provisionnels à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et financier en lien direct avec le harcèlement et les faits de violence au travail dont elle fut victime durant l'occupation ;
 - à lui fournir tout document permettant d'établir la composition exacte de sa rémunération annuelle brute et partant, le montant définitif des dommages et intérêts réclamés ;
 - aux intérêts judiciaires sur les sommes dues ;
 - au paiement des dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où Madame M se verrait condamnée au paiement de l'indemnité de procédure, réduise celle-ci au taux minimum, liquidée dans son chef à :

- la somme de 6 500 EUR en instance (ainsi qu'au 20 EUR à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) ;
- la somme de 7 500 EUR en appel (ainsi qu'au 20 EUR à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Elle sollicite enfin la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il prononce la résolution judiciaire du contrat aux torts du CHR et condamne celui-ci à réparer le dommage en ayant résulté.

25.

Dans ses premières conclusions, le CHR introduit un appel incident à l'encontre du jugement entrepris en ce qu'il prononce la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur et le condamne à payer une somme de 20 000 EUR à titre de dommages et intérêts et 6 500 EUR à titre de dépens.

Il sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il déboute Madame M de sa demande de condamnation à des dommages et intérêts relative aux faits invoqués de harcèlement moral et/ou violence au travail.

Il sollicite enfin la condamnation de Madame M aux indemnités de procédure des deux instances évaluées chacune au montant de base de 6 500 EUR pour la première instance et 7 500 EUR pour l'instance d'appel.

IV. ARRET INTERLOCUTOIRE DU 20 DECEMBRE 2024

26.

Dans un arrêt interlocutoire du 20 décembre 2024, la cour de céans a :

- dit l'appel principal recevable et partiellement fondé ;
- dit l'appel incident recevable et non fondé ;
- réformé le jugement entrepris en ce que s'agissant de la résolution judiciaire, il évalue le dommage de Madame M ex aequo et bono à la somme de 20 000 EUR et en ce qu'il condamne le CHR à payer à Madame M, à titre de dommages et intérêts, la somme de 20 000 EUR, à augmenter des intérêts judiciaires ;
- dit pour droit que l'évaluation du dommage subi par Madame M doit se faire en se référant, par analogie, à une indemnité équivalente à une indemnité compensatoire de préavis dans la mesure définie en termes de motifs ;
- confirmé le jugement entrepris pour le surplus à l'exception de la demande relative aux dépens sur laquelle elle a réservé à statuer ;
- avant dire droit quant au fond, ordonné la réouverture des débats aux fins précitées aux points 57 à 59 de ces motifs, considérant que :

« 57.

Madame M n'explique d'aucune façon la manière dont elle évalue l'indemnité équivalente à une indemnité compensatoire de préavis à 26 mois et 24 semaines et la somme due à 150 000 EUR, de surcroît provisionnel.

Madame M ne dépose aucune pièce permettant d'étayer sa réclamation : ni fiche de paie, ni compte individuel, rendant impossible toute vérification du montant qu'elle avance au titre de sa rémunération.

Par ailleurs, Madame M n'explique pas en quoi son préjudice équivaldrait au montant de l'indemnité compensatoire de préavis. Le fait de tenir compte de l'indemnité de rupture en guise d'évaluation du dommage n'emporte en effet pas de façon automatique que l'évaluation de ce dommage doit être fixée au montant exact de l'indemnité de rupture, seul le préjudice réel devant être indemnisé.

Enfin, s'agissant du préjudice moral, Madame M ne l'évalue pas et ne dépose aucune pièce en ce sens.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats afin qu'elle s'explique à ce sujet, pièces à l'appui.

58.

Dans le cadre de cette réouverture des débats, la cour ordonne au CHR de communiquer à Madame M la rémunération annuelle brute indexée de cette dernière (notamment au 1^{er} septembre 2018 et au 17 mai 2021) ainsi que les éventuels avantages sectoriels octroyés aux travailleurs exerçant une fonction similaire à celle de Madame M (à ces mêmes dates).

59.

A cette occasion, la cour invite les parties à :

- tenir compte du fait que s'agissant d'une demande de dommages et intérêts, le montant réclamé ne peut être qualifié de montant brut ;*
- s'interroger quant au fait de savoir s'il est pertinent ou non de tenir compte de la perception dans le chef de Madame M d'indemnités de mutuelle² et/ou d'une éventuelle imposition³ ».*

V. POSITION DES PARTIES APRES REOUVERTURE DES DEBATS

27.

² Voy. en ce sens : C. Trav. Bxl, 10 mai 2017, RG 2015/AB/253 ; TT Bxl, 5 décembre 1995, CDS 1996, p. 438

³ Voy. en ce sens : A-F BRASSELE, E. CARLIER, S. LACOMBE, La résolution judiciaire, in Le droit de la rupture du contrat de travail, Larcier, 2018, pp 67-68

En termes de conclusions additionnelles d'appel après réouverture des débats rectifiées par une note d'audience du 23 juin 2025, Madame M sollicite que la cour :

- à titre principal :
 - condamne le CHR au paiement de la somme de 156 623,96 EUR à titre de dommages et intérêts couvrant le dommage matériel résultant de la résolution judiciaire aux torts exclusifs de l'employeur ;
 - condamne le CHR au paiement de la somme de 50 000 EUR ex aequo et bono au titre de dommages et intérêts couvrant le dommage moral spécifique lié aux circonstances ayant entouré la résolution judiciaire ;
- à titre subsidiaire :
 - condamne le CHR au paiement de la somme de 156 623,96 EUR à titre de dommages et intérêts couvrant le dommage matériel résultant de la résolution judiciaire aux torts exclusifs de l'employeur dont à déduire, si la Cour l'estime justifié, les indemnités de mutuelles ;
 - condamne le CHR au paiement de la somme de 50 000 EUR ex aequo et bono à titre de réparation du dommage moral spécifique lié aux circonstances ayant entouré la résolution judiciaire ;
- à titre infiniment subsidiaire :
 - condamne le CHR au paiement de la somme de 130 157,55 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts couvrant le dommage matériel résultant de la résolution judiciaire aux torts exclusifs de l'employeur ; dont à déduire, si la Cour l'estime justifié, les indemnités de mutuelles ;
 - condamne le CHR au paiement de la somme de 50 000 EUR ex aequo et bono à titre de réparation du dommage moral spécifique lié aux circonstances ayant entouré la résolution judiciaire ;
- en toute hypothèse :
 - condamne le CHR aux intérêts judiciaires sur les sommes dues à dater du 17 mai 2021 ;
 - condamne le CHR au paiement des dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où Madame M se verrait condamnée au paiement de l'indemnité de procédure, réduire celle-ci au taux minimum.

28.

En termes de conclusions additionnelles d'appel après réouverture des débats, le CHR sollicite que la cour :

- dise la demande de Madame M en grande partie non fondée ;
- dise que le montant alloué sera soumis aux retenues que l'employeur a l'obligation d'établir.
- statue ce que de droit quant à l'indemnité de procédure.

VI. DISCUSSION

6.1. Demande de dommages et intérêts liés à la résolution judiciaire du contrat de travail

A . Principes

A.1. Résolution judiciaire

29.

La résolution judiciaire du contrat est, en soi, une sanction. Le juge n'est donc pas tenu d'allouer des dommages et intérêts à la partie qui subit les manquements. Cependant, l'article 1184 du Code civil permet au juge qui prononce la résolution judiciaire d'allouer au créancier des dommages et intérêts complémentaires (la cour renvoie à l'arrêt interlocutoire prononcé le 20 décembre 2024 pour les développements relatifs à la résolution judiciaire du contrat de travail).

30.

En cas de résolution judiciaire du contrat, il ne peut être question que de dommages et intérêts accordés sur la base du droit commun :

- une indemnité ne peut donc être octroyée que si la preuve du dommage et de son étendue est rapportée. Cette indemnité doit donc couvrir le préjudice réel subi par la partie qui subit le manquement ;
- l'indemnisation doit être intégrale et porter tant sur le dommage déjà subi que le manque à gagner.

31.

Si l'application des règles de droit commun impose que les dommages et intérêts ne peuvent être automatiquement évalués par référence à l'indemnité compensatoire de préavis, il y a néanmoins lieu de tenir compte des spécificités de la relation de travail.

Se ralliant à une certaine jurisprudence et doctrine, la cour considère que la référence au mode de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis, soit des critères reconnus en droit du travail, permet de chiffrer adéquatement le dommage lorsque celui-ci ne peut être évalué avec précision, comme en l'espèce, au moment de la résolution judiciaire⁴.

4 Voy. en ce sens : A-F BRASSELLE, E. CARLIER, S. LACOMBE, La résolution judiciaire, in Le droit de la rupture du contrat de travail, Larcier, 2018, p 63 ; A. HACHEZ, P. VANHAVERBEKE, « La résolution judiciaire et unilatérale du contrat (de travail) » in Les mécanismes civilistes dans la relation de travail (sous la dir. de S. GILSON et Ch. BEDORET), Anthémis, 2020.

Il s'agit en effet d'un bon critère d'appréciation des conséquences pour le travailleur, du manquement de l'employeur, notamment sur le plan de son reclassement⁵.

32.

Dans un arrêt du 13 octobre 2011⁶, la Cour de cassation a dit pour droit:

« (...) *Les dommages et intérêts accordés en raison d'une inexécution contractuelle en cas de résolution, ont pour but de placer le créancier dans la situation dans laquelle il se trouverait si le débiteur avait exécuté son obligation. Ce dommage est apprécié par le juge du fond*».

33.

Le dédommagement accordé en cas de résolution judiciaire n'est pas considéré comme une rémunération au sens de la loi sur la protection de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965⁷.

34.

Quand les dommages et intérêts compensent la perte de la rémunération du travailleur, ils ne font l'objet d'aucune retenue de cotisations de sécurité sociale (article 19, §2 AR 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

35.

L'article 31 du Code des impôts sur les revenus considère que constituent des rémunérations soumises à l'impôt :

- tous « les traitements, salaires (...) indemnités et toutes autres rétributions analogues (...) obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle (...) » ;
- et notamment « 3° les indemnités obtenues en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail ».

Ces indemnités sont donc soumises à l'impôt (à l'exception de celles qui réparent le dommage moral).⁸

36.

À l'exception de la partie qui couvre le dommage moral, les dommages et intérêts consécutifs à la résolution judiciaire du contrat de travail sont considérés comme une rémunération au sens de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

37.

⁵ Voy. en ce sens : A-F BRASSELLE, E. CARLIER, S. LACOMBE, La résolution judiciaire, in Le droit de la rupture du contrat de travail, Larcier, 2018, p 63 ; Également : Cl. WANTIEZ, « La résolution judiciaire du contrat de travail : quelques précisions », JTT, 1989, n° 433, p. 138

⁶ Pas., 2011, p. 2237

⁷ Voy. en ce sens : M. DAVAGLE, La résolution judiciaire du contrat de travail, Ors. 2008, n°9, p. 10

⁸ Voy. en ce sens : M. DAVAGLE, La résolution judiciaire du contrat de travail, Ors. 2008, n°9, pp. 10-11

Le régime de l'assurance soins de santé et indemnités ne contient pas une dérogation à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 telle que contenue à l'article 19, §2 de l'arrêté-royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Par ailleurs, suivant l'article 103, § 1^{er}, 1°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 :

« Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités:

1° pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Le Roi peut étendre ou limiter la notion de rémunération visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que déterminer de quelle manière est fixée la période qui est couverte par l'indemnité non exprimée en temps de travail octroyée en raison de la résiliation du contrat de travail ».

Le Roi a fait usage de cette faculté en étendant la notion de rémunération ou de pécule de vacances au sens de l'article 103, § 1^{er}, 1° ou 2° à plusieurs types de paiements et d'indemnités octroyés au travailleur (article 228 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, de la loi). Aucune des situations visées n'est en lien avec une indemnité versée suite à la résolution judiciaire du contrat de travail⁹.

A.2. Rappel des principes en matière de droit commun de la responsabilité civile

38.

L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Le principe de la responsabilité civile requiert la réunion de trois éléments : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ceux-ci.

La charge de la preuve repose sur le demandeur de l'indemnisation.

39.

La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée, ou encore le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en une erreur de conduite que n'aurait pas adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances¹⁰.

40.

⁹ Voy. en ce sens : C. Trav. Mons, 6 mars 2024, RG 2022/AM/271

¹⁰ C. trav. Liège, division Namur, 25 avril 2017, 2016/AN/84 qui cite Cass., 25 novembre 2002, S.000036.F, et concl. J.F. Leclercq ; C. trav. Liège, division Namur, 23 novembre 2021, RG 2020/AN/98.

Le dommage consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime. Il doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé¹¹.

Sa réparation peut s'envisager en nature ou par équivalent lorsqu'elle est possible et ne constitue pas un abus de droit¹².

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

41.

Le troisième élément est l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage : sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé. La causalité doit être certaine¹³.

La condition d'existence d'un lien causal est appréciée au regard de la théorie de l'équivalence des conditions¹⁴ : la responsabilité suppose que le demandeur établisse que, sans le fait générateur de la responsabilité, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit in concreto¹⁵.

A.3. Perte de chance

42.

Comme rappelé ci-avant, le lien de causalité doit être certain.

Selon C. JOISTEN¹⁶ :

« La perte de chance est utilisée lorsqu'une faute (ou, plus largement, un fait générateur) a été commise et qu'une situation dommageable survient à la suite de cette faute selon l'enchaînement réel et bien connu des faits, mais qu'il est impossible d'établir de manière certaine que, sans cette faute, la victime ne se serait pas trouvée de toute façon dans cette situation dommageable.

Il ne s'agit pas d'établir des faits qui se sont produits dans le passé, mais des conséquences d'hypothèses qui ne se sont pas produites et ne se produiront jamais dans la réalité » (...) On ne sait pas, et on ne saura jamais, comment se seraient déroulés les événements en l'absence

¹¹ C. trav. Liège, division Namur, RG 2020/AN/98, 23.11.2021 et les références citées.

¹² S. DE REY, « La réparation en nature dans les deux ordres de la responsabilité civile » in Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle, P. WERY, dir., Liège, Anthémis, CUP, Vol. 198, mai 2020, p. 138 et s.

¹³ C. trav. Liège, division Namur, RG 2020/AN/98, 23 novembre 2021 et les références citées.

¹⁴ C. trav. Liège, 28 mars 2023, R.G. 2021/AL/244.

¹⁵ Cass., 30 mai 2001, R.G. n°P.010075.F.

¹⁶ C. JOISTEN, « Causalité, incertitude et perte de chance : de nouvelles perspectives », RGDC, 2023/10, p. 548 et s.

de la faute. C'est dans cette situation, et uniquement dans cette situation, que, selon nous, la perte de chance doit trouver sa terre d'élection ».

43.

Il résulte de l'enseignement de la Cour de Cassation que la cour de céans partage que :

- « lorsque le dommage subi, en relation causale avec la faute, est la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, sa réparation ne peut consister en l'octroi de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée mais doit être mesurée à la chance perdue¹⁷ ;
- « seule la valeur économique de la chance perdue est réparable. Cette valeur ne saurait constituer le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage finalement perdu »¹⁸.

En principe, il faut donc pouvoir évaluer le pourcentage de chance, le degré de probabilité d'obtenir l'avantage espéré ou d'éviter le préjudice subi et ensuite multiplier l'avantage perdu ou le préjudice réellement subi par ce pourcentage¹⁹.

44.

La Cour de cassation²⁰ admet qu'il puisse être recouru à une évaluation ex aequo et bono aux conditions suivantes:

« Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement. Il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage qu'il a défini ».

En matière de perte d'une chance, il sera procédé à une évaluation ex aequo et bono, soit lorsque le juge ne peut pas cerner scientifiquement la probabilité de réalisation de la chance soit lorsque l'enjeu lui-même ne peut être approché que forfaitairement, faute de données matérielles objectives²¹.

A.4. De la charge de la preuve

45.

¹⁷ Cass.,23 octobre 2015,C14.0589.F,www.juridat.be

¹⁸ Cass.,22 septembre 2013,C.12.0559.N

¹⁹ Voy. en ce sens : Mons,28 novembre 2017,R.G.A.R.,2018,n° 15481

²⁰ Cass.,2 mars 2016,P. 15.0929.F,www.juridat.be

²¹ Voy. en ce sens : A. Cataldo et A. Putz, La preuve des conditions de la responsabilité aquilienne: le recours à la perte de chance in C. Delforge , La preuve en droit privé: quelques questions spéciales,Larcier,2017,p. 61,n°35.

Le droit commun de la charge de la preuve était prévu aux articles 870 du code judiciaire²² et 1315 du code civil²³. Le principe de la collaboration à l'administration de la preuve est quant à lui visé par l'article 871 du code judiciaire.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve²⁴. Il est rédigé comme suit :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

46.

La doctrine souligne et rappelle les principes de droit judiciaire : il ne s'agit pas de déterminer l'ordre dans lequel la preuve doit être apportée mais de déterminer qui, *in fine*, assumera le risque du défaut de preuve²⁵.

Les règles visées à l'article 8.4, alinéa 4 du code civil interviennent donc à l'issue du débat judiciaire et désignent qui perd et qui gagne, si les faits restent incertains²⁶.

47.

22 Art. 870 du Code judiciaire : « Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. »

23 Art. 1315 du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

24 Voy. en ce sens : S. GILSON, F. LAMBINET et H. PREUMONT, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », Orientations, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement p. 4 et s. ; F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », J.T., 2019/32, n° 6786, p. 637-657.

²⁵ N. VERHEYDEN, Droit de la preuve, Larcier, 1991, pp.43, 46 ; A. Fry, « La CCT n° 109 : amende civile et indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable » in Actualités et innovations en droit social, sous la dir. de J. Clesse et H. Mormont, CUP, Vol. 182, Anthémis, 2018, p. 89 ; S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », Orientations, 2020/10, p. 6 ; H. Mormont, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013/2, p. 361 ;V. Ronneau, « Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce » in La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot, dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp. 15 et s.

²⁶ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », R.D.S.-T.S.R., 2013/2, p. 361-366.

L'article 8.4, alinéa 5, du code civil permet au juge de déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de la preuve lorsque l'application des règles générales serait manifestement déraisonnable.

Il ressort des travaux préparatoires²⁷ que cet ajout repose sur l'idée que « *les règles de la charge de la preuve ne peuvent aboutir à des conséquences iniques* », qu'il s'agit d'un remède ultime. La volonté du législateur est de donner une portée stricte, voire restrictive, au texte²⁸.

48.

La cour rappelle enfin que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés²⁹. L'article 8.3 du Code civil le précise expressément : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.(...)* ».

B. Applications en l'espèce

49.

Pour rappel, dans son arrêt interlocutoire du 20 décembre 2024, la cour de céans a déjà jugé que :

- le CHR s'est rendu coupable d'un manquement d'une gravité telle que la demande de résolution judiciaire du contrat de travail à ses torts est fondée :
 - en décidant de ne pas établir un plan de réintégration sans établir l'existence de faits matériels objectivables ou de motifs légitimes attestant de l'impossibilité de proposer un poste adapté ou un autre poste à Madame M, et sans mettre en place la concertation imposée par le code du bien-être, le CHR s'est rendu coupable d'un manquement d'une gravité telle que la demande de résolution judiciaire du contrat de travail à ses torts est fondée ;
 - en ne respectant pas la procédure relative au trajet de réintégration et par conséquent en laissant Madame M dans une situation socio-professionnelle inextricable (à suivre le CHR, Madame M devrait rester indéfiniment en situation d'invalidité malgré l'évaluation du conseiller en prévention – médecin du travail constatant son aptitude à reprendre le travail à mi-temps) et la

²⁷ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau code civil, Doc. parl., chambre, 2018-2019, n°54-3349/001, p.14.

²⁸ Voy. en ce sens : V. RONNEAU, « Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce », La réforme du droit de la preuve, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp.26 à 34.

²⁹ H. Mormont, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013/2, pp. 348 et s. qui rappelle que le principe s'applique aux matières qui ne sont pas d'ordre public et qui renvoie à Cass., 18 avril 2008, Pas., 2008, I, p. 936 : « Seuls les faits contestés doivent être prouvés » et Cass., 10 mai 2001, Pas., 2001, I, p. 807 ; S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », Orientations, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement pp. 8 à 10.

privant de travail³⁰ ;

- l'attitude fautive du CHR telle que retenue par la cour est déterminée aux points 49 et 50 de l'arrêt interlocutoire (soit les points précités) ;
- il y a lieu de considérer que la résolution judiciaire opère rétroactivement à la date du 17 mai 2021 (date retenue, par ailleurs, par les premiers juges et qui ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des parties dans le cadre de la procédure d'appel) ;
- le préjudice subi par Madame M est la situation socio-professionnelle inextricable dans laquelle elle a été placée, la contraignant à introduire la présente procédure, assortie, de facto, de la perte de son travail ;
- ce préjudice est bien en lien causal avec l'attitude du CHR qui ne se comporte pas en employeur normalement prudent et diligent, d'une part, dans le cadre du trajet de réintégration, d'autre part, lorsqu'il constate que Madame M ne convient plus pour la fonction d'éducatrice spécialisée dans les services de soins et ne met pas fin à la relation de travail, trouvant un temps une échappatoire dans l'incapacité de travail de Madame M et ne revoyant nullement sa position malgré l'évaluation du médecin du travail selon laquelle Madame M peut reprendre le travail à mi-temps à partir du 1^{er} septembre 2018 ;
- le CHR est responsable de la rupture du contrat de travail ;
- le préjudice matériel subi par Madame M en lien avec la demande de résolution judiciaire est la perte de travail qui en résulte. La cour considère qu'il est logique d'évaluer le dommage subi par Madame M en se référant, par analogie, à une indemnité équivalente à une indemnité compensatoire de préavis ;
- l'évaluation ex aequo et bono du dommage à un montant de 20 000 EUR ne tient pas compte de la nature de l'attitude du CHR telle que décrite ci-avant, et, in fine, de sa volonté de ne plus travailler avec Madame M ;
- la demande de Madame M de voir le CHR condamner à lui payer la somme de 43 997,54 EUR à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et financier en lien direct avec le harcèlement et les faits de violence au travail dont elle soutient avoir été victime durant son occupation au sein du CHR est non fondée.

50.

Dans le cadre de la présente réouverture des débats, reste donc à trancher les questions suivantes :

- quelle est l'étendue du dommage subi par Madame M suite à la résolution judiciaire de son contrat de travail ?
- de quelle façon ce dommage doit-il être évalué ?

51.

Madame M sollicite³¹ :

³⁰ tant à mi-temps qu'à temps plein, l'objectif du trajet de réintégration étant à terme la reprise à temps plein

³¹ Note d'audience, pièce 50 du dossier de procédure

- à titre de dommage matériel résultant de la résolution judiciaire aux torts de l'employeur, la condamnation du CHR à lui payer :
 - o à titre principal, la somme de 156 623,96 EUR ;
 - o à titre subsidiaire, la somme de 156 623,96 EUR dont à déduire les indemnités de mutuelle ;
 - o à titre infiniment subsidiaire, la somme de 130 157, 55 EUR ;
- à titre de dommage moral spécifique lié aux circonstances ayant entouré la résolution judiciaire, la somme de 50 000 EUR ex aequo et bono.

Il lui appartient donc de démontrer :

- l'existence d'un dommage certain ;
- l'étendue de ce dommage ;
- le lien de causalité certain entre la faute du CHR et son dommage.

52.

Le CHR considère que les demandes de Madame M ne sont pas fondées, considérant que :

- cette dernière ne fait pas la preuve d'un lien de causalité certain entre la faute reprochée au CHR et la perte d'un emploi à mi-temps et *a fortiori* la perte d'un emploi à temps plein ;
- la privation de travail est l'élément central du préjudice matériel allégué par Madame M. Or, cette privation de travail résulte essentiellement de l'incapacité de travail de Madame M ;
- rien ne permet de tenir pour acquis que, sans cette faute, Madame M aurait repris le travail à temps partiel, a fortiori à temps plein ;
- la chance de Madame M de reprendre un emploi à mi-temps, a fortiori un emploi à temps plein, est totalement incertaine ;
- si le CHR avait correctement exécuté ses obligations – c'est-à-dire si le trajet de réintégration avait été mené conformément aux dispositions du Code du bien-être - il n'est pas certain que Madame M aurait repris un travail à mi-temps au terme de ce trajet. Il aurait fallu que le trajet se termine par une offre de travail adapté et que Madame M accepte cette offre. Tout cela est incertain. En outre, la reprise de manière durable d'un travail adapté à mi-temps est encore plus incertaine.

53.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le CHR, la cour considère que les manquements fautifs du CHR commis dans le cadre de la procédure relative au trajet de réintégration de Madame M ont entraîné, avec certitude, dans le chef de Madame M les dommages suivants :

- une situation socio-professionnelle inextricable dans laquelle Madame M a été placée ;
- le fait pour Madame M d'avoir été contrainte d'introduire la présente procédure ;
- le fait de subir la résolution de son contrat de travail et les conséquences qui en découlent, dont la perte de son contrat de travail et, de facto, la perte de son emploi.

Sans ce comportement fautif du CHR, Madame M n'aurait pas eu à subir l'ensemble des

préjudices précités.

Ne pas tenir compte des dommages mis en exergue ci-avant, comme le fait le CHR qui soutient que « rien ne permet de tenir pour acquis que, sans cette faute, Madame M aurait repris le travail à temps partiel, a fortiori à temps plein », revient à faire fi de la réglementation du droit du travail et des spécificités de la relation de travail qui liait les parties en l'espèce.

Or, de ce point de vue, une incapacité de travail n'équivaut évidemment pas à une absence de relation contractuelle, comme en témoignent si nécessaire, l'article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dans sa version applicable au fait³² et la réglementation relative au trajet de réintégration. A fortiori si on se rappelle qu'en l'espèce, aucune incapacité de travail définitive n'a été reconnue dans le chef de Madame M³³.

54.

Tenant compte de la nature des dommages précités subis par Madame M, et notamment ceux liés à la résolution du contrat de travail et à la perte de l'emploi qui en résulte, la cour considère qu'en l'espèce, ces préjudices seront adéquatement réparés par l'octroi de dommages et intérêts fixés en référence à l'indemnité compensatoire dont Madame M aurait pu bénéficier en cas de licenciement au 17 mai 2021 (soit la date à laquelle la résolution judiciaire intervient) en application de l'article 82, §3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La cour relève que ce mode d'évaluation correspond à celui sollicité par Madame M et qu'aucun autre mode d'évaluation n'est proposé à la cour.

55.

Le montant de 156 623,96 EUR retenu par Madame M à ce titre ne faisant l'objet d'aucune contestation par le CHR sur son calcul, c'est ce montant qui sera retenu par la cour, soit en l'espèce 26 mois et 24 semaines de rémunération³⁴. Ce montant est par ailleurs justement établi par les pièces 48 à 51 du dossier de procédure.

³² Le nouvel article 34, introduit dans la loi sur les contrats de travail par la loi du 20 décembre 2016 portant dispositions diverses en droit du travail liées à l'incapacité de travail, entré en vigueur le 9 janvier 2017, dispose, dans sa version telle qu'applicable aux faits de la cause³², que:

« *L'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche définitivement le travailleur d'effectuer le travail convenu peut seulement mettre fin au contrat de travail pour cause de force majeure au terme du trajet de réintégration du travailleur qui ne peut exercer définitivement le travail convenu, établie en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.*

Le présent article ne porte pas atteinte au droit de mettre fin au contrat de travail moyennant le respect d'un délai de préavis ou le paiement d'une indemnité conformément aux dispositions de la présente loi ».

³³ Par ailleurs, en date du 20 juillet 2018, le médecin du travail, le Docteur B, coche la case a) du formulaire d'évaluation de réintégration et conclut que Madame M est « apte à reprendre le travail convenu (éducatrice spécialisée) à mi-temps médical, à la fin de l'ITT prévue le 31/8/2018, sur le plateau de pédiatrie ou de pédopsychiatrie ou tout autre endroit équivalent.

³⁴ Rémunération annuelle de 54 018 EUR (4 180, 96 EUR mensuels) à laquelle s'ajoute : un montant de 1 643, 26 EUR « programmation sociale » ; 620,93 EUR « prime attractivité » ; 3 311,32 EUR « quote-part assurance de groupe » : soit une rémunération annuelle brute de 59 593,51 EUR

56.

Dans le cadre de la réouverture des débats, Madame M réintroduit à l'égard du CHR une demande de dommage moral « spécifique lié aux circonstances ayant entouré la résolution judiciaire » évalué ex aequo et bono à la somme de 50 000 EUR.

56.1.

En l'espèce, la cour rappelle que dans son arrêt interlocutoire du 20 décembre 2024, elle a déjà dit non fondée la demande de Madame M de voir le CHR condamné à lui payer la somme de 43 997,54 EUR à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et financier en lien direct avec le harcèlement et les faits de violence au travail dont elle soutient avoir été victime durant son occupation au sein du CHR.

56.2.

La cour estime que la souffrance morale, notamment décrite dans l'attestation du docteur C., qui serait en lien avec la présente résolution judiciaire (la souffrance morale invoquée par Madame M dépasse le cadre de cette résolution judiciaire et du comportement fautif du CHR y ayant mené), ne constitue pas un préjudice distinct en tous ses éléments de celui que réparent les dommages et intérêts équivalents à une indemnité compensatoire de préavis, l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle il est fait référence pour évaluer le dommage réel de Madame M étant elle-même censée réparer le préjudice matériel et moral de la rupture du contrat de travail.

56.3.

La cour ne fera dès lors pas droit à ce nouveau chef de demande, ni aux demandes subsidiaires formulées à ce titre.

56.4.

Par contre, la cour précise que l'ensemble des éléments invoqués ci-avant, lui permet de déterminer sur la somme précitée de 156 623,96 EUR, que 4/5^{ème} de cette somme sont affectés à la réparation du dommage matériel subi par Madame M et que 1/5^{ème} de cette somme est affecté à la réparation du dommage moral subi par Madame M que constituent une fin de carrière intervenant à l'issue d'un trajet de réintégration vain en raison de l'attitude fautive de l'employeur et d'une longue procédure judiciaire.

57.

La somme de 156 623,96 EUR est majorée des intérêts judiciaires au taux légal à dater du 17 mai 2021, date de l'acte introductif d'instance.

58.

Comme énoncé ci-avant, si cette somme est soumise à l'imposition visée à l'article 31 du code des impôts sur les revenus, dans la mesure, y décrite, elle ne fait l'objet d'aucune retenue de cotisations de sécurité sociale (article 19, §2 AR 28 novembre 1969), étant exclue de la notion de rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

59.

Quant à la question de savoir si Madame M peut ou non cumuler ses dommages et intérêts avec des indemnités de mutuelle, elle est étrangère au présent litige, et ne peut intervenir dans l'évaluation du dommage de Madame M.

Par contre, il appartiendra à Madame M d'en informer sa mutuelle et de l'interroger quant à la position qu'elle entend tenir³⁵.

60.

Par conséquent, il convient de condamner le CHR au paiement de la somme de 156 623,96 EUR, à titre de dommage et intérêt réparant le préjudice matériel et moral, ladite somme étant majorée des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 17 mai 2021, date de l'acte introductif d'instance.

6.2. Dépens

61.

Madame M sollicite la condamnation du CHR aux dépens liquidés dans son chef :

- à la somme de 6 500 EUR en instance (ainsi qu'au 20 EUR à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) ;
- à la somme de 7 500 EUR en appel (ainsi qu'au 20 EUR à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

62.

Le CHR introduit un appel incident considérant que :

« C'est à tort que le jugement entrepris a condamné la concluante à payer une indemnité procédure d'un montant de 6 500 EUR. En effet, la demande évaluable en argent de Madame M été reconnue comme fondée que dans une très minime partie. Il y a donc lieu de réformer le jugement sur ce point y compris si l'arrêt à intervenir confirme la résolution judiciaire. Dans ce cas, l'indemnité de procédure serait plafonnée à 1 650 EUR ».

A. Principes

63.

La partie succombante doit être condamnée aux dépens (article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire), qui comprennent notamment l'indemnité de procédure.

Lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge (article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire).

³⁵ Voy. en ce sens : C. Trav. Mons, 6 mars 2024, RG 2022/AM/271

Cette disposition organise la répartition des dépens entre parties lorsque chacune d'entre elles succombe sur quelque point en litige.

64.

Le montant de l'indemnité de procédure est fixé par l'arrêté royal du 26 octobre 2017.

Pour les litiges dont l'enjeu est situé entre 100 000,01 EUR et 250 000 EUR, l'indemnité de procédure est actuellement fixée comme suit :

- Montant minimal : 1 569,77 EUR
- Montant de base : 7 848 ,84 EUR
- Montant maximal : 15 697,67 EUR

65.

L'article 1022 du Code judiciaire permet au juge de moduler le montant de l'indemnité de procédure :

« A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;*
- de la complexité de l'affaire;*
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;*
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »*

66.

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure³⁶, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé³⁷.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code³⁸.

B. Application en l'espèce

³⁶ Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be (traduction libre de la Cour de céans).

³⁷ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

³⁸ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

67.

Tenant compte du présent arrêt (qui réforme partiellement le jugement dont appel), tant en instance qu'en appel, les parties succombent respectivement également sur l'une des questions litigieuses.

68.

En l'espèce, la cour n'aperçoit aucune raison de limiter le montant de l'indemnité de procédure au montant minimal tel que requis par le CHR.

Cependant, dès lors que Madame M n'obtient satisfaction que pour partie, la cour décide de compenser les dépens en délaissant au CHR ses propres dépens et en le condamnant à quatre cinquièmes (4/5) des dépens revenant théoriquement à Madame M, ces dépens théoriques étant fixés sur la base des montants demandés et non de ceux alloués (la proportion entre les montants demandés et alloués est cependant prise en compte pour établir la mesure dans laquelle les parties succombent respectivement au sens de l'article 1017, alinéa 4, précité, ainsi qu'il vient d'être dit).

69.

Le CHR doit donc être condamné à supporter ses propres dépens d'appel et aux dépens de Madame M, fixés par la cour :

- à la somme de 5 216 EUR (soit 4/5^{èmes} de 6 520 EUR³⁹) (instance) ;
- à la somme 6 295, 07 EUR (soit 4/5^{èmes} de 7 868,84 EUR⁴⁰) (appel).

70.

L'appel incident en ce qu'il concerne les dépens est donc très partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

³⁹ Soit les dépens d'appel liquidés par Madame M à la somme de 6 500 EUR en instance ainsi qu'à la somme de 20 EUR à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

⁴⁰ Soit les dépens d'appel liquidés par Madame M à la somme de 7 500 EUR en appel (indexés par la cour à la somme de 7 848, 84 EUR) ainsi qu'à la somme de 20 EUR à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Revoyant son arrêt interlocutoire du 20 décembre 2024,

Vidant sa saisine,

L'appel principal ayant déjà été déclaré recevable et partiellement fondé,

L'appel incident ayant déjà été déclaré recevable et non fondé sous réserve des dépens,

Dit l'appel incident en ce qui concerne les dépens très partiellement fondé.

Condamne le CHR au paiement de la somme de 156 623,96 EUR, à titre de dommage et intérêt réparant le préjudice matériel et moral, ladite somme étant majorée des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 17 mai 2021, date de l'acte introductif d'instance.

Déboute Madame M du surplus de ses prétentions.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné le CHR aux dépens d'instance de Madame M, soit une somme de 6 500 EUR.

Condamne le CHR aux dépens de Madame M fixés par la cour :

- à la somme de 5 216 EUR (soit 4/5^{èmes} de 6 520 EUR⁴¹) (instance) ;
- à la somme 6 295, 07 EUR (soit 4/5^{èmes} de 7 868,84 EUR⁴²) (appel).

Lui délaisse ses propres dépens d'instance et d'appel.

⁴¹ Soit les dépens d'appel liquidés par Madame M à la somme de 6 500 EUR en instance ainsi qu'à la somme de 20 EUR à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

⁴² Soit les dépens d'appel liquidés par Madame M à la somme de 7 500 EUR en appel (indexés par la cour à la somme de 7 848, 84 EUR) ainsi qu'à la somme de 20 EUR à titre de remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Présidente,
C. V., Conseiller social au titre d'employeur,
S. K., Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de M. S., Greffier,

en application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Madame C. V., Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêchée.

le Greffier

le Conseiller social

la Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **3 A** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert, 30, à 4000 Liège, **le QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Présidente,
Assistée de J. S., Greffier.

le Greffier

la Présidente